

AB BRUAY
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Parc de la Porte Nord Rue Eric Tabarly - 62700 BRUAY LA BUISSIERE
N° SIREN 979 338 712 RCS ARRAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 8 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 8 juillet,
A 10 heures

La Société DU MOULIN BAGC, Société par actions simplifiée au capital de 230 000 euros, ayant son siège social 4 bis, rue de Socx - 59470 ESQUELBECQ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren 834 177 586 RCS DUNKERQUE,
Représentée par Monsieur Bruno EECKEMAN, en sa qualité de président,

Associée Unique de la société AB BRUAY,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 172 698,37 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 162 698,37 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu des perspectives d'avenir, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société DU MOULIN BAGC, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à - 162 698,37 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

BE

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Certifié conforme
L'Associée Unique
Pour la société DU MOULIN BAGC
Monsieur Bruno EECKEMAN

